



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/595/EN/2017

**A Monsieur l'Administrateur
de la Commune de RUTOVU
à
RUTOVU**

Objet : Marché N°DNCMP/128/T/2017

Monsieur l'Administrateur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 13/07/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/128/T/2017 de construction d'un pont sur la rivière MUCUNDA, Zone CONDI, Commune RUTOVU, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 04/07/2017. Mais, suite à des zones d'ombres qui se sont manifestées lors de la rédaction de la décision issue de cette séance, le Conseil de Régulation a réanalysé ledit recours lors d'une autre séance organisée en date du 07/09/2017, après que les services techniques eurent mené des investigations complémentaires auprès de l'Administrateur Communal et du soumissionnaire AMECAD.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a noté que votre recours porte essentiellement sur une demande de sanction disciplinaire à l'encontre du soumissionnaire AMECAD, au motif qu'il aurait altéré son offre financière, en complicité avec le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et de Développement.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le point C des Données Particulières de l'Appel des Offres (page 38 du DAO) consacré aux documents devant constituer l'offre financière, il est mentionné l'obligation de présenter, entre autres, le document conforme suivant : « soumission suivant le modèle du DAO », sous peine de rejet ;
- Par ailleurs, le document « modèle de soumission et annexes », proposé au point 3 sous point 1 consacré aux formulaires de soumission, mentionne que « le soumissionnaire doit indiquer le montant de l'offre Taxe sur la Valeur Ajoutée Comprise en lettre et en chiffres , puis détailler en chiffres le



